

Stationnement et livraison dans Paris

Paris compte près de 145 000 places de stationnement en surface.

En 2014, la Ville a décidé de refondre complètement le régime du stationnement dans Paris. L'objectif de la Ville est d'inciter le stationnement résidentiel à se déplacer vers le stationnement sous-terrain afin de faciliter le stationnement professionnel en surface. Cette réforme s'est faite en deux étapes :

- L'augmentation du prix du stationnement en surface (délibération 2014 DVD 1115-1 et délibération 2014 DVD 1115-2, séances des 16, 17 et 18 décembre 2014),
- La refonte du régime du stationnement professionnel en surface (délibération 2015 DVD 13, séances des 16, 17 et 18 mars 2015).

Contenu :

1. Régime du stationnement payant rotatif	2
2. Régime du stationnement professionnel en surface	2
2.1. Les cartes de stationnement professionnel.....	2
2.1.1. Règles communes	2
2.1.2. La carte « Professionnel sédentaire à Paris »	3
2.1.3. La carte « Professionnel mobile à Paris »	4
2.1.4. Obtenir une carte de stationnement professionnel.....	5
2.2. Le macaron	5
2.2.1. Le dispositif	5
2.2.2. Obtenir un macaron de stationnement	6
2.3. Stationnement des véhicules écologiques	7
2.3.1. Les cartes disponibles	7
2.3.2. Obtenir une carte véhicule écologique	7
3. Régime de la livraison dans Paris.....	8
4. Paiement du stationnement en ligne.....	9
Annexes	11

1. Régime du stationnement payant rotatif

Les délibérations 2014 DVD 1115-1 et 2014 DVD 1115-2 instaurent :

- le stationnement payant toute l'année de 9h à 20h, excepté les dimanches et jours fériés ;
- l'augmentation du montant de la taxe (4€ de l'heure dans les arrondissements 1 à 11, 2,4€ de l'heure dans les arrondissements 12 à 20) ;
- une durée maximum de stationnement fixée à 2h.

2. Régime du stationnement professionnel en surface

2.1. Les cartes de stationnement professionnel

La délibération 2015 DVD 13 instaure :

- la carte « Professionnel sédentaire à Paris » ;
- la carte « Professionnel mobile à Paris ».

Les modalités d'obtention de ces cartes sont définies par l'arrêté 2015 P 0097.

2.1.1. Règles communes

Utilisation

Une carte de stationnement est attachée à un véhicule.
La carte doit être apposée dans le véhicule de manière lisible.

Véhicules éligibles :

Véhicules de catégorie M1 ou N1 au sens du code de la route, c'est-à-dire :

- un véhicule de moins de 3,5 tonnes ;
- un véhicule de 4 roues destiné au transport de personnes ou de marchandises.

Paiement

Le paiement des cartes de stationnement s'effectue en une seule fois, au moment de leur délivrance.

Aucune carte ne pourra faire l'objet d'un remboursement.

Validité et renouvellement

Les cartes sont valables un an.
Elles peuvent être renouvelées, au plus tôt, deux mois avant leur échéance.

Mesure transitoire

La carte « Professionnel sédentaire à Paris » et la carte « Professionnel mobile à Paris » sont disponibles depuis le 1^{er} mai 2015. Le tarif de la taxe de stationnement pour les Professionnels sédentaires et celui pour les Professionnels mobiles ont pris effet à compter du 1^{er} mai 2015.

Les cartes de stationnement Sésame artisan commerçant, Sésame réparateur, Artisan réparateur ne sont plus émises depuis le 1^{er} mai 2015. Elles conserveront leurs effets jusqu'à leur date de fin de validité.

2.1.2. La carte « Professionnel sédentaire à Paris »

Cette carte remplace la carte Sésame Artisan commerçant.

La carte « Professionnel sédentaire à Paris permet le stationnement du véhicule lié sur un emplacement de surface pendant 24h consécutives, sous réserves :

- que l'emplacement soit situé dans une des quatre zones géographiques autorisées ;
- du paiement de la taxe journalière de 1,50 €. Cette taxe n'est pas fractionnable.

Les zones de stationnement autorisées sont situées autour de l'établissement. Ces dernières sont définies lors de l'acquisition de la carte en fonction de l'adresse de l'établissement. En dehors des zones définies, le titulaire est soumis au régime du stationnement payant rotatif.

La carte est délivrée pour une durée d'un an. Le tarif de la carte est de 45 €. Il n'est pas fractionnable.

Une seule carte « Professionnel sédentaire à Paris » peut être distribuée par établissement.

L'entreprise doit respecter les critères suivants :

- être domiciliée à Paris ;
- avoir un identifiant APE figurant dans la liste des codes NAF répertoriés en annexe 1.

Le véhicule doit respecter les critères suivants :

- être utilisé pour l'exercice de l'activité de la société ;
- être de catégorie M1 ou N1 au sens du code de la route, c'est à dire :
 - un véhicule de moins de 3,5 tonnes,
 - un véhicule de 4 roues destiné au transport de personnes ou de marchandises.

L'entreprise doit présenter les justificatifs suivants :

- un extrait Kbis de moins de 3 mois ou un extrait D1 ;
- un extrait d'identification du répertoire national des entreprises (<http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/>) ;
- la copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du chef d'entreprise (figurant sur l'extrait Kbis ou sur l'extrait D1) ou au nom du représentant légal de l'entreprise ou au nom de la société. Les véhicules en location de plus d'un mois sont éligibles au dispositif. Pour ces derniers, l'entreprise doit fournir la copie du certificat d'immatriculation et la copie du contrat de location en cours.

2.1.3. La carte « Professionnel mobile à Paris »

Cette carte remplace la carte Sésame Réparateur et Artisan Réparateur.

La carte « Professionnel mobile à Paris » autorise le stationnement du véhicule lié sur l'ensemble des emplacements de stationnement pendant 7 heures consécutives, sous réserve de l'acquittement de la taxe horaire de 0,50 €. Le paiement de la taxe se fait par tranche d'une heure. La taxe horaire n'est pas fractionnable.

La carte est délivrée pour une durée d'un an. Le tarif de la carte est de 240 €. Il n'est pas fractionnable.

Le nombre de cartes est limité à 3 par établissement de moins de 10 salariés. Les établissements de 10 salariés et plus sont éligibles à une carte supplémentaire par tranche de 10 salariés.

L'entreprise doit respecter les critères suivants :

- l'entreprise doit être domiciliée à Paris ou en Petite Couronne (départements 92, 93 et 94) ;
- l'identifiant APE de l'entreprise doit figurer dans la liste des codes NAF répertoriés en annexe 1.

Le véhicule doit respecter les critères suivants :

- être immatriculé à Paris ou en Petite Couronne ;
- être utilisé pour l'exercice de l'activité de la société ;
- être de catégorie M1 ou N1 au sens du code de la route, c'est à dire :
 - un véhicule de moins de 3,5 tonnes,
 - un véhicule de 4 roues destiné au transport de personnes ou de marchandises.

L'entreprise doit présenter les justificatifs suivants :

- un extrait Kbis de moins de 3 mois ou un extrait D1 de moins de 3 mois ;
- un extrait d'identification du répertoire national des entreprises (<http://avis-situation-sirene.insee.fr/avisitu/>) ;
- la copie du certificat d'immatriculation du véhicule au nom du chef d'entreprise (figurant sur l'extrait Kbis ou sur l'extrait D1) ou au nom du représentant légal de l'entreprise ou au nom de la société ou de ses établissements secondaires. Les véhicules en location de plus d'un mois sont éligibles au dispositif. Pour ces derniers, l'entreprise doit fournir la copie du certificat d'immatriculation et la copie du contrat de location en cours ;
- pour toute demande supérieure à 3 cartes (établissements de plus de 10 salariés), le dernier bordereau de cotisation URSAFF précisant le nombre de salariés de l'entreprise.

2.1.4. Obtenir une carte de stationnement professionnel

La demande de carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » ou « Professionnel Mobile à Paris » peut se faire par internet, par courrier libre ou en se rendant à la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris.

Par internet : <https://guichetpro.paris.fr> :

La Ville de Paris a mis en place un site internet pour les professionnels leur permettant d'effectuer leurs démarches en ligne, notamment les demandes de carte de stationnement. Lorsqu'une demande est acceptée, l'entreprise reçoit un message l'invitant à se connecter pour le règlement en ligne des sommes dues. A noter, le site internet permet le suivi de l'instruction des demandes.

Par courrier :

En adressant une demande (sur papier libre) et une photocopie des pièces justificatives à :

Direction de la voirie et des déplacements
Section du Stationnement sur Voie Publique
15, boulevard Carnot
75583 Paris cedex 12

Sur place :

En se rendant, muni des pièces justificatives (originaux), directement à :

Direction de la Voirie et des Déplacements
Section du Stationnement sur Voie Publique
15, boulevard Carnot
75012 PARIS 12^e

Le guichet est ouvert au public sans interruption, les lundis, mardis et jeudis de 9h à 16h30 et le vendredi de 9h à 16h.

Les mercredis, la délivrance des cartes de stationnement au guichet se fera uniquement sur rendez-vous (prise de rendez-vous sur <https://teleservices.paris.fr/rdvssvp/>).

2.2. Le macaron

2.2.1. Le dispositif

La Fédération a obtenu le maintien du régime des macarons à l'identique pour l'année 2015. En 2016, la question de son maintien se posera à nouveau.

Le dispositif des macarons de stationnement est destiné à faciliter l'arrêt ou le stationnement des véhicules appartenant aux artisans réparateurs professionnels effectuant des dépannages urgents. Il est régi par la circulaire P.P9/02/1978.

Un macaron de stationnement est attribué gratuitement à une entreprise pour un véhicule et pour une année civile. Lorsqu'il est utilisé, il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule et visible de l'extérieur.

Avoir un véhicule muni d'un macaron de stationnement permet :

- l'arrêt du véhicule, pour déposer et reprendre le matériel, dans les couloirs d'autobus en sens de la circulation de 9h30 à 13h ;
- le stationnement du véhicule :
 - sur les zones de livraison, pendant la durée nécessaire de la réparation, et aux horaires autorisés,
 - sur les emplacements payants, pendant la durée nécessaire à la réparation, moyennant le paiement de la taxe (avec possibilité de réalimenter l'appareil au-delà de 2 heures de stationnement),
 - sur les emplacements payants, selon le régime du forfait annuel (stationnement limité à 1h30 avec affichage du disque).

Il ne donne droit à aucune dérogation particulière au regard de la réglementation en vigueur.

Pour être éligible au dispositif des macarons de stationnement, l'entreprise et le véhicule doivent remplir les conditions suivantes :

- le siège social de l'entreprise doit être situé à Paris ;
- l'identifiant APE de l'entreprise doit figurer dans la liste des codes NAF répertoriés en annexe 2 ;
- le véhicule doit être immatriculé à Paris ;
- le véhicule ne doit pas dépasser 3t5 de poids P.T.A.C. : le véhicule doit être une camionnette ou un break. Les véhicules particuliers dits de tourisme ne peuvent y avoir droit sauf dans le cas où c'est le seul véhicule de l'entreprise. Les camions sont exclus du dispositif.

Le nombre de macarons de stationnement auquel une entreprise peut prétendre dépend de son nombre de salariés :

- entre 1 et 19 salariés : 1 macaron,
- entre 20 et 29 salariés : 2 macarons,
- entre 30 et 39 salariés : 3 macarons,
- entre 40 et 49 salariés : 4 macarons,
- et ainsi de suite.

2.2.2. Obtenir un macaron de stationnement

Les demandes de macarons doivent être adressées à la Chambre Syndicale.

L'entreprise doit adresser les justificatifs suivants :

- un courrier à en-tête de l'entreprise signé par le chef d'entreprise et adressé à sa Chambre Syndicale attestant que l'entreprise effectue des dépannages urgents dans Paris. Le courrier doit également mentionner le SIRET et le code NAF de l'entreprise ainsi que la liste du ou des véhicule(s) concerné(s) ;
- une copie de la dernière déclaration unifiée de cotisation où apparaît le nombre de salariés déclarés de l'établissement sur la période ;
- une photocopie de la carte grise du ou des véhicule(s) concerné(s).

2.3. Stationnement des véhicules écologiques

2.3.1. Les cartes disponibles

La Ville de Paris a décidé la création d'un système de carte permettant d'octroyer des avantages aux véhicules considérés « propres ». Il y a 3 cartes :

- la carte « véhicule hybride rechargeable » (mise en place par la délibération 2015 DVD 13) ;
- la carte « véhicule électrique » ;
- la carte « véhicule Gaz Naturel Liquéfié ».

Carte	Type de véhicules éligibles	
	Mention en rubrique P3 du certificat d'immatriculation	Mention en rubrique V7 du certificat d'immatriculation
Véhicule hybride rechargeable	EE ou ER ou EM ou FL ou PE, GPL ou NE	Inférieur ou égal à 60
Véhicule Electrique	EL	-
Véhicule GNV	GN	-

Chaque carte est attachée à un véhicule. Une carte permet à l'entreprise :

- d'être exemptée des frais d'acquisition de la carte de stationnement professionnel attachée à son véhicule « propre » ;
- de stationner son véhicule « propre » gratuitement sur les emplacements de surface, dans le respect des durées maximales prévues (régime visiteur ou professionnel).

Ces cartes sont délivrées gratuitement pour une durée de 3 ans, sous réserve de présenter le certificat d'immatriculation du véhicule. Les véhicules en location sont éligibles au dispositif. Pour ces derniers, l'entreprise doit fournir la copie du certificat d'immatriculation et la copie du contrat de location en cours.

2.3.2. Obtenir une carte véhicule écologique

La demande de carte de stationnement « Professionnel Sédentaire à Paris » ou « Professionnel Mobile à Paris » peut se faire par courrier libre ou en se rendant à la Direction de la Voirie et des Déplacements de la Ville de Paris.

Par courrier :

En adressant une demande (sur papier libre) et une photocopie des pièces justificatives à :

Direction de la voirie et des déplacements
Section du Stationnement sur Voie Publique
15, boulevard Carnot
75583 Paris cedex 12

Sur place :

En se rendant, muni des pièces justificatives (originaux), directement à :

Direction de la Voirie et des Déplacements
Section du Stationnement sur Voie Publique
15, boulevard Carnot
75012 PARIS 12^e

Le guichet est ouvert au public sans interruption, les lundis, mardis et jeudis de 9h à 16h30 et le vendredi de 9h à 16h.

Les mercredis, la délivrance des cartes de stationnement au guichet se fera uniquement sur rendez-vous (prise de rendez-vous sur <https://teleservices.paris.fr/rdvssvp/>).

3. Régime de la livraison dans Paris

Le règlement sur le transport, les livraisons et les enlèvements de marchandises dans Paris est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Il s'adresse :

- aux transporteurs professionnels effectuant un déplacement et une livraison et/ou un enlèvement de marchandises dans Paris,
- aux entreprises transportant, livrant ou enlevant des marchandises dans le cadre de leur activité,
- aux personnes effectuant occasionnellement un transfert de marchandises.

Les véhicules ont le droit de circuler en fonction de leur taille et de leur performance environnementale aux horaires suivants :

- **de 22h à 17h** pour les véhicules dont la surface au sol est inférieure à 29m².
- **toute la journée** pour les véhicules dont la surface au sol est inférieure à 29m² et considérés « propres ».
- **de 22h à 7h** pour véhicules dont la surface au sol est inférieure ou égale à 43m².

Les véhicules considérés « propres » sont les véhicules dotés d'un moteur électrique, gaz, ou hybride, ou remplissant la norme EURO 3. Ces véhicules sont ainsi les seuls à pouvoir livrer de 17h à 22h. Ils sont par conséquent les seuls à pouvoir circuler et livrer 24 heures sur 24 dans la ville de Paris.

Des dérogations permanentes sont attribuées aux fonctions suivantes : transports de fonds, approvisionnement des marchés, livraison de farine, camion-citerne, porte voitures, transport de matériaux de chantiers, entretien de la voirie, collecte et transports de déchets, déménagement.

Les véhicules de chantier ne sont donc pas soumis aux restrictions et peuvent par conséquent circuler sans contraintes d'horaire, de surface au sol (dans la limite de 43m², au-delà duquel on passe au régime du convoi exceptionnel soumis à des autorisations particulières) et de motorisation.

Les véhicules autorisés pour la livraison de matériaux aux chantiers doivent :

- avoir une surface au sol inférieure à 43m²,
- être un utilitaire (identifiable à la carrosserie et aux nombres de places), un porteur de petit et moyen tonnage, ou autre. A noter que seuls les utilitaires ont accès aux aires de livraison des couloirs de bus,
- transporter des matériaux destinés au chantier ou des matériaux provenant de chantiers (les déchets,...),
- pouvoir présenter un justificatif lors de l'arrêt sur l'aire de livraison (commande, facture,...),

Il peut s'agir de transporteur professionnel ou d'entreprises transportant des marchandises dans le cadre de leur activité.

Les véhicules de livraison doivent respecter les voies où l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, et les couloirs de bus.

Les aires de livraisons disposées dans les couloirs de bus protégés sont accessibles. Les véhicules qui y accèdent sont autorisés à circuler dans les couloirs à condition d'utiliser les entrées et les sorties les plus proches de l'aire de livraison.

L'arrêt sur les aires de livraison est strictement limité à 30 minutes pour le transfert de marchandises.

Le « disque livraison marchandises » est obligatoire afin d'indiquer son horaire d'arrivée sur l'aire de livraison. Il permet également de préciser la motorisation de son véhicule, informant de sa qualité environnementale.

En pratique :

- le disque doit indiquer l'heure d'arrivée et la motorisation du véhicule, Ce disque est disponible auprès de la ville de Paris (Service du stationnement sur la voie publique), des mairies d'arrondissement, des commissariats de police,
- le disque doit être placé de façon visible derrière mon pare-brise,
- la livraison ne doit pas dépasser 30 minutes.

Les aires de livraison sont des aires d'arrêt et non de stationnement. Elles sont exclusivement dédiées au chargement et au déchargement de marchandises.

La possession du disque de livraison ne dispense pas du respect de cette règle. En cas d'absence d'opération de manutention, le contrevenant s'expose à une verbalisation et à une mise en fourrière de son véhicule

Où trouver le disque livraison Marchandises ?

Après des mairies d'arrondissement, des commissariats de police ainsi que sur demande écrite à la Direction de la Voirie et des Déplacements - Section du Stationnement sur Voie Publique - 15 boulevard Carnot, 75012 Paris.

4. P Mobile : le paiement du stationnement en ligne

Depuis quelques mois, la Ville de Paris teste un nouveau service de paiement en ligne du stationnement : P Mobile. Initialement accessible aux automobilistes "visiteurs" dans les 4 premiers arrondissements, il est ouvert depuis le 1^{er} mai aux professionnels dans ces mêmes arrondissements. Il sera par la suite déployé sur tout Paris au cours de l'année 2015.

Grâce à ce système, il est possible de payer les taxes de stationnement depuis une application smartphone (IOS ou Androïd uniquement), sur Internet, ou par serveur vocal.

L'utilisateur doit créer son compte lors de la première connexion ou utiliser un compte *PaybyPhone* préexistant.

Lorsque l'utilisateur est inscrit, il peut régler les taxes de stationnement selon les modalités suivantes :

- Par smartphone (Androïd ou IOS), en téléchargeant l'application P Mobile, ou par internet, en s'identifiant sur Pmobile.paris.fr.

Un accusé de réception est délivré à chaque commande. Une alerte par SMS gratuite peut être envoyée sur demande 10 minutes avant la fin du stationnement.

La catégorie « visiteur » peut prolonger ou raccourcir à distance la durée du stationnement au quart d'heure près.

Un mode d'emploi apposé sur les côtés des horodateurs indique la marche à suivre et les codes des arrondissements concernés.

- Par serveur vocal en appelant le 01 74 18 18 18 (prix d'un appel local).

Les Agents de Surveillance de Paris (ASP) chargés du contrôle, sont équipés de terminaux leur permettant d'interroger la base de données enregistrant les tickets virtuels de stationnement et de verbaliser, si nécessaire, les contrevenants.

Annexes

Annexe 1 – Le stationnement professionnel sédentaire et mobile à Paris - liste des codes NAF Bâtiment

	Codification NAF 2008	Activité
1	43.21A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
2	43.21B	Travaux d'installation électrique sur la voie publique
3	43.22A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
4	43.22B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation
5	43.29A	Travaux d'isolation
6	43.29B	Autres travaux d'installation n.c.a.
7	43.31Z	Travaux de plâtrerie
8	43.32A	Travaux de menuiserie bois et PVC
9	43.32B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie
10	43.32C	Agencement de lieux de vente
11	43.33Z	Travaux de revêtement des sols et des murs
12	43.34Z	Travaux de peinture et vitrerie
13	43.39Z	Autres travaux de finition
14	43.91A	Travaux de charpente
15	43.91B	Travaux de couverture par éléments
16	43.99A	Travaux d'étanchéification
17	43.99B	Travaux de montage de structures métalliques
18	43.99C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment
19	43.99D	Autres travaux spécialisés de construction

Annexe 2 – Macarons de stationnement - liste des codes NAF Bâtiment

	Codification NAF 2008	Activité
1	43.21A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
2	43.22A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
3	43.22B	Travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation
4	43.29B	Autres travaux d'installation n.c.a.
5	43.32B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie
6	43.34Z	Travaux de peinture et vitrerie
7	43.91B	Travaux de couverture par éléments
8	43.99B	Travaux de montage de structures métalliques
9	43.99C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment